

STATUTS de l'association « Parlons nos langues ! »

Modifiés à l'Assemblée Générale du 14 juin 2022

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Parlons nos langues ! ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- Valoriser les langues maternelles
- Développer un partage d'échanges réciproques
- Promouvoir le « Vivre ensemble »

Pour atteindre son objet l'association développera :

- Des ateliers, des rencontres, des colloques
- Et toutes les actions qui contribueront à la réalisation de son objet

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé en Gironde.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association est composée de personnes morales et/ou physiques soutenant la réalisation de son objet contribuant à la promotion de ses activités.

Tous les membres sans exception peuvent participer aux activités de l'Association et bénéficier de ses services.

On distingue :

- **les membres fondateurs**: personnes qui ont participé à la fondation de l'association.
- **les membres adhérents**: personnes qui ont choisi de soutenir le but de l'Association et qui sont à jour de leur cotisation.
- **les membres bienfaiteurs**: personnes qui adressent des dons à l'Association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes personnes morales et/ou physiques intéressées par l'objet de l'association.

La qualité de membre adhérent se perd si ce dernier ne respecte pas l'objet et le fonctionnement de l'association

Le bureau est habilité à procéder à sa radiation.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé à 2 euros par personne.

Ce montant peut être modifié sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

BB MM GR E.M. IL.

STATUTS MODIFIES AG 14/06/2022

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) le non renouvellement de la cotisation
- d) des pratiques en contradiction avec l'objet de l'Association ou pour motif grave. Le Bureau décide alors de la radiation, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Bureau par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les dons
- Des aides et des subventions publiques et privées
- Des produits de prestations fournies
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le Bureau fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale qui se réunit une fois par an.

Dix jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'Association sont convoqués par tous les moyens, et l'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale pourra se dérouler en visioconférence en cas de force majeure.

Le quorum minimum de l'assemblée générale ordinaire est fixé à un tiers d'adhérents.

En cas de non atteinte de ce quorum, une deuxième assemblée est convoquée à l'intervalle de 15 jours, et délibérera valablement quel que soit le nombre de participants.

Le président assisté des membres du bureau expose le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'Association et les soumet au vote pour approbation.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut cumuler plus d'une procuration.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Bureau ou sur la demande de la moitié des membres de l'Association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation et de procédure (vote, quorum, ...) sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

BB. MM GR E.M.-IL.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le Bureau organise et anime la vie de l'Association dans le cadre fixé par les statuts, il se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président. Il est l'instance décisionnelle de l'Association ; il assure la conduite collective des projets et met en place les nouvelles orientations et actions prévues par l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'Association est dirigée par un Bureau d'au moins 2 et au plus 5 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale.

Pour être membre du Bureau il faut :

- Être adhérent depuis au moins 6 mois
- Prouver son implication dans le projet et la vie de l'association
- Présenter sa demande écrite et la faire valider par le Bureau et l'approuver par l'assemblée générale

Les membres sont rééligibles.

Le Bureau est renouvelé à la fin de son mandat : en totalité.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Bureau élit parmi ses membres :

- ✓ Un-e-président-e et un-e président-e adjoint-e
- ✓ Un-e secrétaire et un-e secrétaire adjoint-e
- ✓ Un-e trésorier-e

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les missions et les représentations acceptées par les membres du Bureau et les adhérents mandatés sont à titre bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

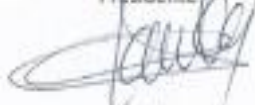
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION


En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Lormont, le 18 juin 2022

Bernadette BOUCHANE
Présidente



Rachida GOMRI,
Secrétaire adjointe



Mostapha MESSADUDI,
Président adjoint



Mlyyam EMBIE,
Trésorière adjointe



Isabelle LACHEZE,
Secrétaire

